

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le 23 JUIN 2015

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques de l'environnement  
et de l'urbanisme

Bureau des affaires juridiques des risques pour l'environnement

La ministre

à

Madame le Président du tribunal administratif de  
Rouen

Nos réf. : AJEU4 / 1302145

Affaire suivie par : V. MENEZO

Tél. : 01 40 81 36 11 - Fax : 01 40 81 88 70

[ajeu4.ajeu.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ajeu4.ajeu.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Requête n°1302145 formée par l'association Sauvegarde de l'environnement contre l'arrêté du préfet de l'Eure du 12 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NUFARM SAS à Gaillon.

Vous avez bien voulu me communiquer la requête formée par l'association Sauvegarde de l'environnement tendant à :

1) annuler le refus explicite que j'ai opposé au recours hiérarchique formé par l'association Sauvegarde de l'environnement à l'encontre de l'arrêté du préfet de l'Eure du 12 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NUFARM SAS à Gaillon ;

2) annuler l'arrêté du 12 décembre 2012 susvisé.

**RAPPEL DES FAITS**

L'établissement NUFARM SAS, situé sur le territoire de la commune de Gaillon (27), exploite une usine spécialisée dans la formulation, le conditionnement et la synthèse de produits de protection des plantes. Il relève, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de la catégorie SEVESO seuil haut (AS) compte tenu de l'emploi et du stockage de substances ou préparations très toxiques (rubriques 1111, 1130, 1131 et 1172).

Par arrêté du 29 décembre 2009, le préfet de l'Eure a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NUFARM.

Le délai d'élaboration du PPRT a été prorogé à trois reprises par arrêtés du 17 juin 2011, du 22 juin 2012 et du 18 octobre 2012.



Le PPRT autour de l'établissement NUFARM a été approuvé par arrêté du 12 décembre 2012 après avoir reçu un avis favorable du commissaire-enquêteur à la suite de l'enquête publique menée du 11 juin au 12 juillet 2012.

Par courrier du 29 mars 2013, l'association Sauvegarde de l'environnement m'a adressé un recours hiérarchique faisant valoir différents éléments à l'encontre du PPRT dont aucun n'était de nature à remettre en cause l'arrêté du 12 décembre 2012 susvisé. J'en ai informé l'association par courrier du 6 juin 2013.

Par une requête enregistrée le 31 juillet 2013 auprès du greffe du tribunal de céans sous le n° 1302144, l'association Sauvegarde de l'environnement demande l'annulation du rejet de son recours gracieux ainsi que de l'arrêté du 12 décembre 2012 susvisé.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

## DISCUSSION

### I. Sur la recevabilité de la requête

Il est de jurisprudence bien établie que la généralité de l'objet statutaire d'une association est de nature à faire obstacle à la recevabilité de sa requête faute pour cette dernière de disposer d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

Ainsi, ne disposent pas d'un intérêt à agir l'association ayant pour objet statutaire d'aider les citoyens d'une communauté de communes à se protéger de « *préjudices de quelque nature que ce soit* » pour attaquer un permis de construire des éoliennes (CE 15 avril 2005, ASSOCIATION DES CITOYENS ET CONTRIBUABLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAANE ET VIENNE, n° 273398) ; ou encore l'association dont il ressort de ses statuts que son ressort d'action est régional pour agir à l'encontre d'un permis de construire relatif à un projet situé dans une zone ne présentant pas d'intérêt écologique majeur (TA Strasbourg, 10 mai 2007, Assoc. ADENA (Association de Défense de l'Environnement et de la Nature en Alsace), n° 07.02048) ; de même l'association qui s'est donnée pour objet « *la sauvegarde et l'amélioration de (l') environnement naturel, patrimonial, social et humain* » et dont le champ d'action se limite à une seule commune pour demander l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière sur le territoire de ladite commune (CAA Lyon, 1<sup>er</sup> avril 2008, Sté Delmonico-Dorel, n° 07LY1399)

Au cas présent, l'objet statutaire de l'association requérante est « *la défense contre les pollutions diverses existantes à ou venir non seulement à St Pierre la Garenne et dans les communes environnantes, mais également contre tout ce qui touche de près ou de loin à la qualité de la vie de notre région* » (Pièce adverse n° 3).

Or, la requête introduite par l'association Sauvegarde de l'environnement vise à l'annulation d'un arrêté portant approbation d'un PPRT dont l'objet est de maîtriser l'urbanisation existante et future autour d'un site industriel à risque.

La démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques n'est donc pas guidée par un objectif de prévention des pollutions environnementales mais bien des effets d'un accident susceptible de survenir dans l'installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (art. L. 515-15 du code de l'environnement).

Les « *pollutions diverses* » que la requérante s'est donnée pour objectif de prévenir n'entretient pas un lien suffisamment direct avec la question de l'urbanisation autour d'un site industriel qui permettrait de

considérer qu'elle dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté d'approbation d'un PPRT.

À l'évidence, la seconde branche de son objet statutaire relatif à « *tout ce qui touche de près ou de loin à la qualité de la vie de [la] région* », rédigée en des termes très généraux et visant de surcroît un périmètre géographique très étendu en comparaison de l'enjeu local du PPRT litigieux ne permet pas plus de la regarder comme disposant d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

Il résulte de ces éléments que la requête devra être déclarée irrecevable.

## II. Sur le fond

Je prie le tribunal de bien vouloir se reporter à mon courrier du 6 juin 2013 (Pièce adverse n° 5) en réponse au recours hiérarchique de la requérante contre l'arrêté attaqué ainsi qu'aux observations en défense du préfet enregistrées dans la présente instance le 23 septembre 2014, auxquelles je souscris.

Votre tribunal sera ainsi conduit à rejeter l'ensemble des moyens soulevés.

\*\*\*\*\*

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Rouen de bien vouloir rejeter la requête formée par l'association Sauvegarde de l'environnement.

Pour la ministre et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques  
de l'environnement et de l'urbanisme

**Bernard HUBERT**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

jr

**N°1302145**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION SAUVEGARDE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Leduc  
Rapporteur**

---

**Le tribunal administratif de Rouen**

**(1<sup>ère</sup> chambre)**

**M. Armand  
Rapporteur public**

---

**Audience du 13 octobre 2015  
Lecture du 3 novembre 2015**

---

PCJA : 44-02  
Code publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 juillet 2013, l'association Sauvegarde de l'environnement demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 12 décembre 2012 par lequel le préfet de l'Eure a approuvé le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Nufarm SAS installé à Gaillon ;
- d'annuler le rejet de son recours gracieux par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 6 juin 2013.

Elle soutient que :

- le dossier d'enquête publique ne comprenait ni l'étude de dangers ni l'étude technico-économique réalisée sur le déplacement possible du danger du chemin de halage ;
- l'interdiction à la circulation du chemin de halage est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 septembre 2014, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête ; il soutient que les moyens invoqués par l'association requérante sont infondés.

Par ordonnance du 11 juin 2015, la clôture de l'instruction a été fixée le 25 juin 2015.

Par un mémoire enregistré le 23 juin 2015, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a conclu au rejet de la requête à titre principal comme irrecevable et à titre subsidiaire comme infondée.

Par ordonnance du 26 juin 2015, l'instruction a été rouverte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 septembre 2015 :

- le rapport de M. Leduc ;
- les conclusions de M. Armand, rapporteur public ;
- et les observations de M. Defillon, représentant l'association Sauvegarde de l'environnement.

1. Considérant que la société Nufarm SAS, établie à Gaillon, relève de la catégorie des établissements dits Seveso II, ou « seuil haut », en raison de la production et du stockage de matières toxiques qu'elle y assure, en l'occurrence des produits agrochimiques destinés à la protection des plantes ; qu'à l'issue de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), qui s'est tenue du 11 juin 2012 au 12 juillet suivant, le préfet de l'Eure a approuvé ce plan par l'arrêté attaqué du 12 décembre 2012 ; que le plan contesté prévoit notamment l'interdiction de la circulation de transit sur le quai de Seine, ou chemin de halage, longeant le site de l'usine dans un délai de cinq ans, sauf urgence ou nécessité de service, disposition dont l'association requérante demande l'annulation ;

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;*

2. Considérant, en premier lieu, que l'association requérante soutient que l'étude de dangers et l'étude technico-économique ne figuraient pas au dossier d'enquête publique, en méconnaissance de l'article R. 515-41 du code de l'environnement ; qu'il résulte néanmoins de l'instruction que, conformément au 1° de l'article précité du code de l'environnement, le préfet de l'Eure a joint au dossier d'enquête publique une note de présentation synthétisant en cinq pages les cinq études de dangers distinctes dont le site concerné a fait l'objet ; que, par ailleurs, le II de ce même article du code de l'environnement ne prévoit pas que l'étude technico-économique soit jointe au dossier, mais simplement que des informations relatives au coût des mesures éventuelles y figure, ce dont atteste l'administration, qui précise, sans être contestée, que ces informations sont mentionnées à la page 69 de la note de présentation ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que l'association Sauvegarde de l'environnement soutient que l'interdiction de circuler sur le chemin de halage impliquera des effets négatifs, en pénalisant les promeneurs, les cyclistes, les cavaliers, et l'activité d'un hôtel-restaurant situé dans ce secteur ; qu'il résulte néanmoins de l'instruction que l'aléa qui affecte cette voie est très élevé, en ce qu'il traverse la zone dont les effets létaux sont significatifs, impliquant, en cas d'accident, une mortalité supérieure à 5% ; que la nature de ces risques justifie que l'administration ait opté pour une solution tendant à exclure d'une exposition aux dangers la proportion d'administrés la plus élevée, réservant, au terme d'un délai de cinq ans, la faculté de circuler sur ce chemin dans les seules hypothèses de nécessité absolue ; qu'il n'est par ailleurs pas contesté par la requérante que l'hôtel-restaurant dont la situation est invoquée peut être rejoint par d'autres voies d'accès ; que, par suite, et nonobstant l'avis défavorable que la commune de Gaillon aurait, selon l'association requérante, émis sur ce point, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

4. Considérant, en dernier lieu, que l'association Sauvegarde de l'environnement soutient que le préfet de l'Eure, en approuvant le plan de prévention en litige avant les résultats de l'étude de déplacement demandée en janvier 2012, a entaché l'acte attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, néanmoins, aucune des pièces versées au dossier ne fait état d'une telle demande en janvier 2012 ; qu'en outre, eu égard aux éléments d'information figurant dans le dossier d'enquête publique ainsi qu'au degré de connaissance, par l'administration, des enjeux liés à la localisation du chemin de halage et aux risques inhérents au fonctionnement de l'usine Nufarm SAS, le moyen doit être écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association Sauvegarde de l'environnement doit être rejetée ;

## D E C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de l'association Sauvegarde de l'environnement est rejetée.

**Article 2** : Le présent jugement sera notifié à l'association Sauvegarde de l'environnement et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Heers, président,  
M. Leduc, premier conseiller,  
Mme Lacroix, conseiller,

Lu en audience publique le 3 novembre 2015.

Le rapporteur,

Signé

C. LEDUC

Le président,

Signé

M. HEERS

Le greffier,

Signé

A. NEVEU

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



POUR EXPEDITION  
CONFORME

Le Greffier

Amélie NEVEU